

possession. On réservé néanmoins les précédens Traités & Pactes de Famille , lesquels demeureront dans leur entiere vigueur, entant qu'ils ne dérogent pas à la véritable & sincère amitié stipulée par ce Traité.

7. Cette Alliance durera le terme de trois années, mais on pourra convenir de la prolonger avant que ce terme soit expiré.

8. Il a été convenu qu'au cas que quelque Etat de l'Empire voulût accéder à cette Alliance, il n'y sera admis que du consentement, & à la satisfaction des deux Parties Contractantes; & l'on conviendra en commun des conditions d'une telle Accession.

9. Le present Traité d'Amitié sera ratifié dans l'espace de six semaines, à compter du jour de la signature, ou plutôt, si faire se peut, par nos deux Augustes & Sérenissimes Maîtres; & lesdites Ratifications seront échangées. En foi de quoi, le tout ayant été agréé & conclu selon les Articles ci-dessus exprimés, & deux Copies en ayant été faites, les Ministres Plenipotentiaires nommés pour cet effet, les ont signées de leurs mains. Fait à Dresde le 4. Juillet. 1732.

(L. S.) Le Baron de
GERSDORFF.

(L. S.) Le Baron de
ZECH.

(L. S.) Le Comte de
la PEROUSE &
KRATSCHINGEN.

Ratification du Roi de Pologne.

„ **N**OUS avons ratifié, approuvé & confirmé le
 „ suldit Traité dans tous ses points & clauses,
 „ & nous le ratifions tant pour nous, que pour nos
 „ Successeurs, en vertu de nôtre parole Royale, pro-
 „ mettant